

Enjeux du numérique: le droit d'auteur à l'ère du numérique

Extraits d'entrevue du comité numérique avec Marie-Eve Gagnon, directrice générale de l'Association québécoise des autrices et auteurs dramatiques (AQAD)

Extrait 1

Les fondements historiques du droit d'auteur

Pour parler du droit d'auteur aujourd'hui, il ne faut pas négliger la perspective historique dans laquelle il s'inscrit. **Pourquoi et comment le droit d'auteur est né?** Quelles sont les forces qui provoquent son évolution perpétuelle, au fil des siècles et à travers les territoires? Pour répondre à ces questions, nous devons tout d'abord **déconstruire quelques mythes** :

1 Les auteurs sont à l'origine de la création du droit d'auteur. Faux! Ce sont **trois intérêts en tension dynamique** qui ont favorisé la naissance du droit d'auteur et qui sont le moteur de ses transformations :

- La **régularisation du commerce**, c'est-à-dire le besoin de maintenir une saine concurrence dans le respect du droit légal ;
- Le **contrôle de la création**, ce qui correspond à définir à qui appartiennent les oeuvres et qui a le droit de les exploiter ;
- L'**intérêt de la société**, à savoir le fait de reconnaître que les contenus contribuent au développement de la société et qu'il est donc important de donner des droits aux auteurs, mais que ces droits ne sont pas perpétuels et les oeuvres finissent par tomber dans le domaine public.

Le droit d'auteur apparaît pour la première fois au XVIII^e siècle, en Angleterre et en France, dans deux contextes similaires. Les éditeurs-libraires, professions qui à l'époque étaient regroupées sous un même corps de métier, se voyaient octroyer des monopoles par les instances de pouvoir, en échange de la surveillance des contenus potentiellement séditions.

Toutefois, les éditeurs-libraires qui voulaient exercer en province étaient pénalisés : comme ils n'avaient pas de monopole, ils copiaient les contenus de ceux qui oeuvraient dans la capitale et qui, à leur tour, cherchaient des textes provenant d'ailleurs. Commencant à perdre le contrôle sur la circulation des contenus, les élites dirigeantes craignaient de plus en plus des épisodes d'insubordination. Intéressées à résoudre ce conflit commercial pour rétablir le contrôle sur les contenus, les institutions adoptèrent la suggestion des éditeurs-libraires de reconnaître le travail original de l'auteur, en lui donnant des droits sur son oeuvre, qu'il aurait dû céder ensuite à l'éditeur-libraire.



Bien que l'intérêt derrière cette transformation fût de nature commerciale, cette solution laisse transparaître un changement social important. Si auparavant ceux qui s'exprimaient et qui créaient étaient les vecteurs de la parole soit de Dieu soit des Anciens, maintenant l'individu était reconnu pour son unicité, il avait le droit à une vision personnelle, et l'originalité de la création était dorénavant acceptée par la société.

En outre, le système mis en place par l'introduction du droit d'auteur avait une dimension sociale forte. Grâce à ce nouveau droit, l'auteur pouvait non seulement être rémunéré pour son travail en vertu du contrat le liant à un tiers, mais on lui reconnaissait aussi qu'il rendait un service à la société toute entière, à travers la création de son oeuvre. C'est la raison pour laquelle le droit d'auteur excède la mort de l'auteur. Au Canada, les oeuvres tombent dans le domaine public, ce qui veut dire qu'on peut les utiliser sans demande d'autorisation, 50 ans après la mort de l'auteur.

2 **Le droit d'auteur était très fort et il s'est affaibli avec le temps. Faux !** Il est impossible de définir une courbe du succès du droit d'auteur, car il s'agit d'un concept fluctuant, toujours en transformation, tant sur le plan juridique que sur celui de la perception sociale.

Est-ce que les utilisations numériques changent ces dynamiques ? Marie-Eve Gagnon a l'impression que les utilisations numériques des oeuvres ne remettent pas en cause ces trois dimensions fondamentales dans lesquelles le droit d'auteur évolue et se renouvelle. Ceci dit, il faut reconnaître que le numérique complexifie la réglementation du droit d'auteur dans les arts de la scène.



Extrait 2

La dimension numérique du droit d'auteur : enjeux et obstacles

Alors que le numérique soulève beaucoup de nouveaux défis avec l'introduction de la webdiffusion dans les arts de la scène, **les réponses sont encore peu nombreuses. Un nouveau système se définit à l'heure où l'on parle et**, si des pratiques se sont installées dans certains milieux qui seraient plus en avance dans les utilisations numériques, cela ne veut pas dire qu'elles sont les meilleures ou les plus équitables !

Sur le plan juridique, des transformations sont en cours, comme le Projet de loi C-10 : *Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et d'autres lois en conséquence*, ou encore les [consultations sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne](#). Les actions du gouvernement en ce sens visent la **réglementation des grandes plateformes numériques quant à la diffusion des contenus en ligne**. Les enjeux autour des **intermédiaires géants** sont nouveaux : comment peut-on encadrer les plateformes intermédiaires pour que les créateurs de contenus puissent avoir une juste rémunération ? Quelle réglementation adopter pour que les compagnies nationales aient le financement suffisant pour se déployer dans leur propre pays et compétitionner avec du contenu international ?



L'une des problématiques soulevées par le gouvernement est la **non-transparence des plateformes**, bâtie sur des modèles de monétisation assez opaques : on ne sait pas combien de contenu y est téléversé, combien de contenu est écouté, comment sont déterminés les revenus. Des solutions-test sont proposées par le ministère du patrimoine, parmi lesquelles se détachent :

Les **licences collectives** : le créateur devient mandataire de la société de gestion qui négocie avec la plateforme et lui accorde finalement les droits au nom du créateur

Les **licences obligatoires** : le créateur n'a pas besoin d'être mandataire, car il est membre d'office et il reçoit les redevances s'il n'entreprend aucune action.

Mais qui seront les sociétés de gestion ? Les plateformes vont-elles vouloir négocier avec des petites sociétés de gestion ? Pour le moment, nous n'avons pas de réponses : nous sommes dans une phase de création juridique pour remplir le grand vide réglementaire creusé par l'accélération numérique en contexte de pandémie, dont les effets sont voués à perdurer.

Des modalités d'utilisation numérique autres que les grandes plateformes se multiplient dans le secteur des arts de la scène : la **webdiffusion à partir des réseaux sociaux** (Facebook et Youtube) ou à partir des **sites web des théâtres** en sont des exemples. Il n'y a pas de réponse univoque sur comment évaluer la valeur du droit d'auteur dans ces pratiques émergentes. **Le modèle qui tente d'être imposé est celui du secteur audiovisuel qui prévoit un nombre d'utilisations numériques pour un montant forfaitaire. Cependant, ces façons de faire sont étrangères au milieu de la scène, où on prend plutôt en compte l'achalandage au guichet, la jauge des salles, et où l'on prévoit des minimums garantis.** Il faut réfléchir, dans le milieu de la scène, à quels sont les meilleurs modèles et se questionner aussi sur le fait d'hériter, par ricochet, des modèles existants qui arrivent d'autres secteurs. **Ne serait-il pas plus avantageux de développer notre propre modèle qui correspondrait davantage à nos usages du numérique ? Ne faudrait-il pas rester plus près de ce qu'on faisait avant cette accélération numérique, tout en développant de nouveaux territoires ?** À l'heure actuelle, les négociations semblent mener vers une solution hybride : une partie du paiement des artistes se ferait par montant forfaitaire et, après un certain nombre d'écoutes ou visionnements d'une oeuvre, un montant supplémentaire par usage est négocié.